

Les descendants de Sulpice



***Dispense de 3e et 4e degré de consanguinité
en date du 21 fevrier 1759***

DARNAULT Jeanne - TREMEAU Silvain

Du 21. fevrier 1759

Disp. du 3. au 4^{ème} Degré
de Consanguinité

Bow

Silvain Trumeau & Jeanne
Darnault de la paroisse d'Argy



@

Suplice Darnault



À Monseigneur

Multissime & Reverendissime
Monseigneur Melypreux
patriarche archevesque de Bourges
primat des aquitaines confite
d'avy & de tout ses confites ou
L'un de ses vicaires & de son
gouverneur

26 127



~~_____~~ 81
Supplieent humblement fil vain tremeau
de Jeanne d'Anault pauvre habitant de la
paroisse d'avy Devote Diocese

DISANT que pour mettre le sceau a la bonne union
qui a toujours esté dans les deux familles des
supplieus, leurs peres & meres auvoient projete
de les unir Par le sacrement de mariage,
que les supplieus desirent d'autant plus accomplir
le mariage que leurs peres & meres de la même
profession de tisser & de tuelle, que la suppliante
travailleroit dans se métier ou les femmes travaillent
beaucoup, & ce qui lui donne une grande utilité
a leurs maris, Le supplieus avoit beaucoup
de difficulté a trouver une femme de son
profession, ces raisons font envisage
du supplieus, que ce paroit ^{comme} tres avantageux
a son fils, & que la suppliante lui conviendrait

pour son métier fait pour sa maison, -
de plus le père de la suppliant^e fait trouvé chargé
de quatre filles dont il lui surreste la core deux
à établir si il seroit bien aise, ainsi que la suppliant^e
se profite de cette occasion qui lui se avantaigeuse
ne sachant pas si aluvenir il pourra se rencontrer
d'autre pour se décharger; Dailleurs le père de
supplians ont chacun un morceau de vignes qui
se joignent, et comme il pourroit en avoir
quelques contes tations sous les limites qui
separent les dits deux vignes, ils presentent pour
la joies de donner du mariage les dits deux morceaux
de vignes à leur du faux pour n'y faire que un.
meis comme les supplians sont pauvres et miserables,
ne vivans que de leur travail et industrie, ils font
hors d'estat de fournir aux frais qu'il en seroit
faire pour obtenir d'iceux d'iceux une dispense de
l'emp^{ch}ement de trois au quatrième degré de
consanguinité qui se entre eux, pour que
ils ont été conseillé de recourir à votre autorité

Ce confidery Monseigneur, ou Monsieur, à vous
plaise dispenser les supplians d'iceux d'iceux
de leur leur permettre de contracter mariage
susdite susdite susdite susdite susdite
sans en observer tout autre de droit, sans
quel ainsi contracté et pourvu qu'ils
vivent et demeurent susdite librement et
licitement comme valablement dispensés, ils
se doubleront à dire leurs vœux et prières pour
la santé et prospérité de Votre Grandeur
D'iceux d'iceux

avec de faire de voir nous ordonnons que les supplians fassent
preuve des faits contenus en la susdite requête devant le Juge
- Curie D'iceux et archiprêtre de leur curie
qui en cas d'iceux commettra pour voir sur les témoins

...souverain de recevoir les serments, déclarations, & affirmations
des supérieurs susdits de ce fait, & par ce moyen de la dite femme
comme si elle n'y eût été contractée par force & violence
pour consentir au mariage en validité par voie de violence, par
deson bon gré & libre volonté quelle si elle eût eue & si elle
eût eue de faire la cohabitation, pour le prouver verbal & par écrit
de la dite fait de ce point de son mariage avec la dite femme & par
le tout communiqué au procureur de la dite ville de Paris le
dixième jour de novembre cent quatre vingt six mil sept cent
quatre vingt neuf.

Marchand vic. gen

Le promoteur général de cet archidiocèse qui après
communication de la présente requête de votre ordonnance
Monsieur, qui de ce bras, du prou verbal & par écrit de
la dite fait de la dite femme, devant les bons
pères curés d'Avoy & de la dite ville de Paris
Monsieur que les supérieurs ne soient dispensés de
lempereur de trois ans, au contraire de ce que
consanguinité qui de la dite de la dite femme
consentir qu'il lui soit permis de se contracter de
plumier mariage suspect de force de votre
ordre de la dite de la dite femme tout ce que de voir
letant pour voir qu'il n'est trouvé aucun acte
imprescription canonique ou civil ny opposition
formée, fait adouces & d'après un favoris mil
sept cent quatre vingt six.

Mouray vic. gen

On fait ainsi qu'il est requis par les supérieurs de la dite
par le promoteur. Donné adouces le jour de ce
dixième jour de novembre cent quatre vingt six
d'après - J. Lepin vic. gen



Aujourd'hui Lundy dix-neufième jour du mois de février de l'année mil sept cent cinquante-neuf pardevant nous Jean Baptiste Buisle curé d'Argy de l'inspiration de l'ordonnance Commissaire en cette partie de Monsieur le vicairé general de Monsieur l'illustrissime et Reverendissime Patriarche archevêque de Montaigneur l'illustrissime et Reverendissime Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Lord Bourges, primat des Aquitaines, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Lord Compans Silvain Tremeau et Jeanne Darnault de la paroisse d'Argy Diocèse de Bourges qui nous ont mis entre mains une requête par eux présentée la grandeur ou l'un de leurs sieurs ses vicaires general aux fins d'être dispensés de l'empêchement du trois au quatrième degré de Contingence qui est contenu au bas de laquelle est l'ordonnance de Monsieur le vicairé general en date du sixième du present mois et ad portant notre Commission, nous requerrant de l'accepter et de l'exécuter etant prêts de faire les serments, affirmations et déclarations nécessaires, et de produire des témoins pour la preuve des faits par eux exposés dans ladite requête. Surquoy faisons droit, vu ladite requête et ordonnance susdite nous avons acceptés ladite Commission avec un profond respect et procédé à son exécution comme il suit: ayant pris à cet effet pour notre greffier en cette partie le sieur François Gratien duquel nous avons pris et reçu le serment au cas requis: et ledits Silvain Tremeau et Jeanne Darnault ont scellés ledit Tremeau signé et ledite Jeanne Darnault déclaré ne savoir signer de ce document enquite et interpellés. Silvain Tremeau Buisle Commissaire Tremeau

Ledit Silvain Tremeau seul et en particulier les serments de luy pris au cas requis lecture a luy faite de ladite requête, qu'il a présentée avec ladite Jeanne Darnault nous a dit avoir nom Silvain Tremeau Comu, d'usage etre originaire et habitant de ladite paroisse d'Argy fils de Jean Tremeau Villerand entolte et de Catherine Douedi, etre luy même Villerand entolte et agé de vingt ans. Interrogé sur les faits mentionnés dans ladite requête a juré et affirmé qu'ils sont véritables, qu'il desire se servir de ladite requête, et effectuer les promesses de mariage par luy faites a ladite Jeanne Darnault, après qu'ils auront été dispensés dudit empêchement qui est entre eux, qui est tout ce qu'il a déclaré, et affirmé. Lecture a luy faite

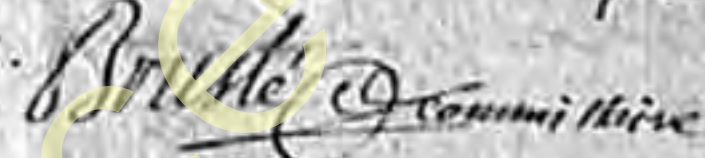
Signé
Buisle
vic. gen.

S

S

de son affirmation y a pertisté comme véritable. Sans y vouloir rien ajouter
ni diminuer. et a signé avec nous sonoluy greffier. Silvain Tremneau

Buste Commisnaire. 

Ladite Jeanne Darnault aussy seule. et en particulier le serment d'elle pris au cas
requis lecture a elle faite de ladite requête présentée par elle et ledit Silvain Tremneau
nous a dit avoir nom comme dessus Jeanne Darnault ete originaire et habitante de
ladite paroisse d'argy fille de Jacques Darnault Tisserand en toile. et de Marie
Lepre et agee de dix neuf ans. Enquise sur les faits enoncés en ladite requête a juré et
affirmé qu'ils sont véritables, qu'elle entend se servir de ladite requête en accomplir
les promesses de mariage par elle faites audit silvain Tremneau après qu'ils auront
est dispensés dudit empêchement qui est entre eux. Qu'elle n'a point esté ravie
Contrainte, forcée, ni violente pour consentir audit futur mariage. Mais qu'elle
est de son bon gré, franche et libre volonté qu'elle s'y est engagée. Qui est tout ce
qu'elle a déclaré et affirmé. lecture a elle faite de son affirmation y a
pertisté comme véritable. Sans y vouloir rien ajouter ni diminuer et ayant
encore déclaré ne scavoit signer de ce document enquite et interpellé nous
avons signé avec notre Greffier. 

Les parties s'étant retirés nous avons eue en particulier les
témoins qui nous ont été produits.

Claude Maudin tailleur d'habits demourant au bourg et paroisse d'argy agee de
soixante et quinze ans. Premier témoin. le serment de luy pris au cas requis. lecture
a luy faite de ladite requête et ordonnance au bas portant notre Commission a
deposer bien Connoître ledits silvain Tremneau et Jeanne Darnault desquels
il a affirmé n'estre parent, allié, ni serviteur domestique. et bien scavoit qu'ils
se sont fait des promesses Matuelles de Mariages. Mais qu'ils ne peuvent se luy
accomplir au sujet de l'empêchement de trois au quatrième degré de
Contanguinité qui est entre eux procédant de ce que ledit silvain Tremneau
est issu de Jean Tremneau issu de Catherine Boudin issue de Marie Lepre; et
ladite Jeanne Darnault est issue de Marie Lepre issue de Louis Lepre frere
de la susdite Marie Lepre. Scit on entre ledit témoin que pour mettre le sceau
a ladite union qui a toujours esté dans les deux familles de Tremneau et Darnault

Leurs yeux et leurs auroient projeté de les unir par le sacrement de mariage.
que les enfants des deux d'auteurs plus accomplis & mariages que leurs yeux
sans de la même profession de vivre en toile, que la suppliante étant
venue dans ce mestier ou les femmes travaillent beaucoup, ce qui est d'une
grande utilité à leurs maris, le suppliant auroit beaucoup de difficultés
à trouver une femme de son état & profession qui luy fût convenable.
Ce mariage font envisager au pere dudit Trameau. Ce party avoit plusieurs
à son fils et que la suppliante luy convient soit pour son mestier, soit
pour la maison. Depuis le pere de ladite Jeanne Darnault, son frere
chargé de quatre filles dont il luy en reste encore deux à élire, et il lui
bien aise ainsi que sa fille de profiter de cette occasion qui luy est
avantageuse, ne sachant pas si à l'avenir il pourra s'en rencontrer
d'autre pour sa decharge. D'ailleurs les peres dedit silvain Trameau
et Jeanne Darnault ont chacun un morceau de vigne. Qui se joignent
et comme ils pourroient avoir quelques contestations pour les limites
qui separont ledites deux vignes ils promettent pour la pais de donner
en mariage ledits deux morceaux de vignes à leurs enfans pour n'en
faire qu'un. Sait encore ledit témoin que ledits silvain Trameau et
Jeanne Darnault sont pauvres et miserables ne vivant que de leur mestier
et industrie et n'ont aucunement le moyen de fournir aux frais nécessaires
pour obtenir de notre saint pere le pape, une bulle de dispense dudit
empêchement qui est entre eux, qui est tout ce qu'il adit savoir. Lecture
a luy faite de sa deposition, adit icelle contenir ce qui est cy dessus sans
y vouloir rien ajouter ni diminuer et ayant déclaré ne savoir signer
de ce document enquis et interpellé nous avons signé avec notre greffier.

Arresté par le commissaire.

Antoine Depers Notaire en toile demourant au bourg & parochie d'Aspy age de
soixante et huit ans second témoin. Le serment d. luy pris au cas requis lecture a luy
faite de ladite requête présentée et ordonnance au bas portans notre Commission
a depose bien Connoistre ledits silvain Trameau et Jeanne Darnault desquelz il dit
être parent allié, ni serviteur domestique et bien savoir qu'ils se sont faits
prometteur de mariage, mais qu'ils ne peuvent iceluy accomplir au sujet de
l'empêchement du trois au quatrième degré de Consanguinité qui est entre eux,
prochant de ce que ledit silvain Trameau est issu de Jean Trameau issu de Catherine
Boudin issue de Marie Lapey, et ladite Jeanne Darnault est issue de Marie

Après l'acte de Louis Leprieu frere de la sadite Marie Leprieu. Scait encore ledit
temoin qui pour la veue a la bonne union qui a toujours esté dans les deux familles
de Tremean et Darnault leurs peres et meres auoient projeté de les unir par le sacrement
de mariage qui leur en fait desirer d'autant plus accomplir ce mariage que leurs peres
sont de la même profession de tisser en toile que ledite Darnault etant veuë dans le
muet ou les femmes travaillent beaucoup ce qui est d'une grande utilité a leurs
maris. Ledite Tremean auroit beaucoup de difficulté a trouver une femme de son état
et profession qui luy fut auty convenable. Ce raiton font euillager au pere
Tremean de party commettre a son fils, et que la sadite Darnault
luy conuient soit pour son metier soit pour la maison. De plus le pere Darnault
s'est trouué chargé de quatre filles dont il luy reste encore deux a establir soit par
son aite ainty que sa fille de profiter de cette occasion qui luy est auantaguse
en se sachant par li a l'auoir il pourra l'en veue contrée d'autre pour la decharge
D'ailleurs les peres desdits silvain Tremean et Jeanne Darnault ont chacun un morceau
de vigne qui se joignent, et comme ils pourroient auoir quelques contestations pour
les limites qui seoyent lesdits deux vignes, ils promettent pour la paix dedonner
en mariage ledit deux morceaux de vignes a leurs enfans pour n'en faire qu'un.
Scait encore ledit temoin que lesdits silvain Tremean et Jeanne Darnault sont
pauvres et misérables ne vivans que de leur travail et industrie, et n'ont aucunement
le moyen de fournir aux fonds nécessaires pour obtenir de Notre S^r pere le pape une
bulle de dispensa dudit empeschement qui est entre eux, qui est tout ce quil adroit
scauoir, lecture a la luy faite de la deposition a dit icelle contenir auoité, y a
persisté sans y vouloir rien ajouter ni diminuer, et a signé avec nous notaire
greffier. X. mettre.

Deffendeur & Partie Committada
D. Tillet

En foy de ce que dessus nous avons fait arreter la presente enquête l'avant
signé et fait signer a notre greffier le jour et au que dessus. Notaire & Committada

D. Tillet